

### Les oiseaux observés dans la zone 2AUe

#### ✓ Espèces avérées

Nom de l'espèce	DO	Statut de protection	Liste rouge régionale	Contact	Superficie habitat	Enjeu régional	Enjeu local
Milan Noir ( <i>Milvus migrans</i> )	DO1	PN3 BO2 BE2	LC	Nicheur à proximité de la zone 2AUe	Potentiellement 2000m <sup>2</sup> (autour de l'ancien nid)	Modéré	Modéré
Circaète Jean-le-Blanc ( <i>Circaetus gallicus</i> )	DO1	PN3 BE3	LC	1 individu en chasse	Chasse ponctuelle	Fort	Modéré
Petit-duc Scops ( <i>Otus scops</i> )	/	PN3 BE2	LC	3 couples Nicheurs + alimentation	Territoire de reproduction : 2.7 ha dans la zone 2AUe faisant parties des 8,3 ha d'habitat présents dans la zone et ses abords	Modéré	Modéré

#### ✓ Espèces potentielles

Nom de l'espèce	DO	Statut de protection	Liste rouge régionale	Effectif	Superficie habitat	Enjeu régional	Enjeu local
Rollier d'Europe ( <i>Coracias garrulus</i> )	DO1	PN3 BO2 BE2	NT	/	Observé en chasse à proximité de la zone	Fort	Faible

### ➔ *Les Mammifères (hors chiroptères)*

La base de données SILENE mentionne la présence de six espèces de mammifères sur la commune de Ginasservis dont la Genette et le Hérisson d'Europe.

- **Le loup** n'a pas été observé dans la zone mais l'intégralité de la zone peut l'accueillir en transit et en chasse.
- **L'écureuil roux** n'a pas été observé (ni trace de son passage) dans la zone mais sa présence hors de la zone (pinède à quelques centaines de mètres à vol d'oiseau) peut induire qu'il pourrait s'aventurer occasionnellement pour son alimentation dans la zone 2AUe.
- **Le lièvre d'Europe** : des traces de présence ont été identifiées au niveau de l'ancienne déchèterie (enjeu très faible).
- **Le sanglier** : des traces de présence ont été identifiées au niveau de l'ancienne déchèterie, de l'ancienne décharge et des franges de la zone de matériaux (enjeu très faible).
- **Le Blaireau** n'a pas été identifié mais pourrait utiliser la zone 2AUe pour son alimentation (enjeu très faible).

### ➔ *Les chiroptères*

Le Cahier de la biodiversité communale de Ginasservis (2015) cite 5 espèces : Molosse de Cestoni, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et le Noctule de Leisler.

La plaine de Ginasservis s'insère dans un secteur particulièrement intéressant pour ce compartiment biologique, situé à moins de 10 km du Verdon, connu pour son fort intérêt pour les chiroptères. En effet, le site Natura 2000 FR9301615 - Basses gorges du Verdon débute à une dizaine de kilomètres de la zone 2AUe et comprend une liste de 8 espèces de chiroptères inscrite à l'annexe 2 de la directive Habitats : Murin de Capaccini, Minioptère de Schreibers, Petit murin et Grand murin, en reproduction ; ainsi que Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, et Murin à oreilles échanquées.

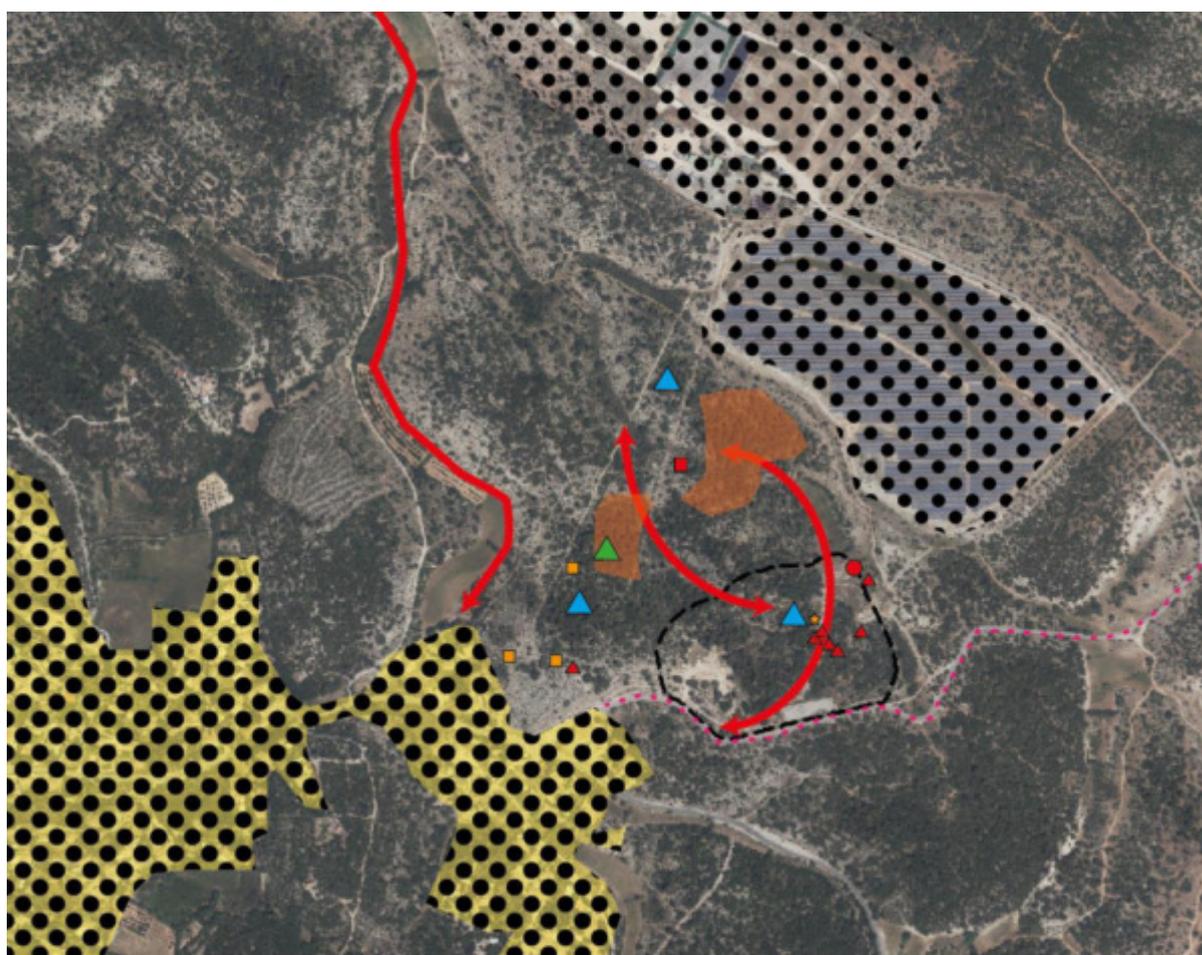
Ginasservis jouxte la commune de Saint-Julien les Montagnier qui dans son cahier de biodiversité communale mentionne 17 espèces de chiroptères parmi lesquelles les espèces à enjeu telles que le Petit Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échanquées ou encore le Murin de Capaccini (présence des basses gorges du Verdon sur le territoire de Saint-Julien le Montagnier à plus de 10 km à vol d'oiseau de la zone 2AUe).

Pour mémoire, l'ensemble des espèces de chiroptères est protégé par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

Parmi ces espèces, 3 sont inscrites à l'Annexe 2 de la Directive « Habitat, Faune, Flore » de 1992 dont deux ont entre autres motivées la désignation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR930615 - Basses Gorges du Verdon, située à une dizaine de kilomètres de la zone 2AUe.

L'analyse naturaliste de 2019 a permis de contacter 13 espèces dans les 50 ha de la zone étudiée dans ce cadre. La matérialisation de l'enjeu « chiroptère » à l'échelle de la zone 2AUe ne semblant pas pertinente, est ici prise en compte une échelle élargie. Douze en transit dont certaines contactées dans la zone 2AUe et une espèce en gîte à proximité de la zone 2AUe :

- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), enjeu régional très fort, enjeu local modéré
- Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*), enjeu régional très fort, enjeu local faible
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), enjeu régional très fort, enjeu local faible
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), enjeu régional modéré, enjeu local faible
- Pipistrelle pygmée ( *Pipistrellus pygmaeus*), enjeu régional modéré, enjeu local faible
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*), enjeu régional faible, enjeu local Modéré (**car en gîte**)
- Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), enjeu régional faible, enjeu local faible
- Pipistrelle de Kuhl (Pipistrelle Kuhlii), enjeu régional faible, enjeu local faible
- Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), enjeu régional faible, enjeu local très faible
- Murin de Daubenton (*Myotis Daubentonii*), enjeu régional faible, enjeu local très faible
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), enjeu régional faible, enjeu local très faible
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), enjeu régional faible, enjeu local très faible
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), enjeu régional faible, enjeu local très faible.



**Arbre gîte**

- ▲ Potentiel
- ▲ Zone d'arbres gîte pour l'Oreillard

**Espèce à enjeu très fort en transit**

- Barbastelle d'Europe
- ▲ Minioptère de Schreibers
- Murin de Capaccini

**Obstacles potentiels aux déplacements**

- - - RD36
- Enveloppe urbaine
- CPS et ISDND

**Espèce à enjeu modéré contactées**

- ★ Noctule de Leisler
- Oreillard roux
- ↔ Axes et corridors de vol identifiés

*L'ensemble des habitats de la zone 2AUe présente un enjeu faible pour les chiroptères.*

**Enjeu « chiroptères » dans et aux abords de la zone 2AUe**

### ✓ Gîtes

Les prospections réalisées en 2019, en journée sur et autour de la zone 2AUe ont permis de mettre en évidence la présence de gîtes arboricoles utilisés par l'**Oreillard roux** :

- Un boisement de Pin d'Alep situé à l'extérieur de la zone 2AUe (à l'Ouest) a été identifié comme abritant des individus d'Oreillard roux en gîte (passage printanier). Plusieurs arbres à écorces décollées ont également été identifiés dans ce secteur. L'enjeu est qualifié de modéré.
- Un second boisement de Pin d'Alep, situé hors de la zone 2AUe (au Nord), où niche le Milan noir, a été pressenti comme zone de gîte potentielle bien qu'aucun individu n'ait pu y être mis en évidence.
- Plusieurs arbres gîtes potentiels ont été mis en évidence dont un dans la zone 2AUe correspondant au boisement qui a accueilli le Milan Noir en 2018.
- Aucun gîte cavernicole, ni aucun gîte bâti n'est présent dans la zone 2AUe, ni autour de la zone.
- Deux gîtes majeurs pour la conservation des chiroptères sont connus dans un secteur très élargi par rapport à la zone 2AUe :
  - Le Pont canal du Verdon qui se situe à plus de 10 km au nord ;
  - La grotte à chauves-souris d'Esparron du Verdon qui se situe environ 10 km au Nord-Est.
  - Il n'existe pas de connexion directe entre ces deux gîtes et la zone 2AUe du fait des secteurs urbanisés qui les séparent.

### ✓ Obstacles

La RD36 ne semble pas constituer un obstacle important pour le déplacement des chiroptères entre le Nord et le Sud de la voie. En effet la voie n'est pas éclairée et la circulation nocturne est limitée.

La centrale photovoltaïque au sol et l'installation de stockage des déchets non dangereux créent une rupture des linéaires nécessaires aux déplacements des espèces. Dans le cadre des études d'impacts puis des suivis écologiques de ces installations des mesures sont mises en œuvre.

L'enveloppe urbaine et son éclairage nocturne peuvent créer un obstacle plus ou moins important selon les espèces : fuite des espèces lucifuges et attrait de certaines espèces pour la chasse.

#### ➡ *Fonctionnement écologique*

La zone 2AUe se situe au cœur d'un secteur semi-naturel, en bordure Nord-Est de l'enveloppe urbaine de Ginasservis. Elle est bordée à l'Est par une centrale photovoltaïque en exploitation et un peu plus au Nord-Est par une installation de stockage des déchets non dangereux en activité.

La zone est longée au Sud par la RD 36.

Les milieux naturels de la zone sont fragmentés par des espaces fortement dégradés qui représentent ¼ de la superficie de la zone. La zone représente un corridor de déplacement fragilisé mais direct entre le Nord (ensemble naturel du Bois de Plan Rouvier) et le Sud (La Partido, Les Blaques) du territoire.

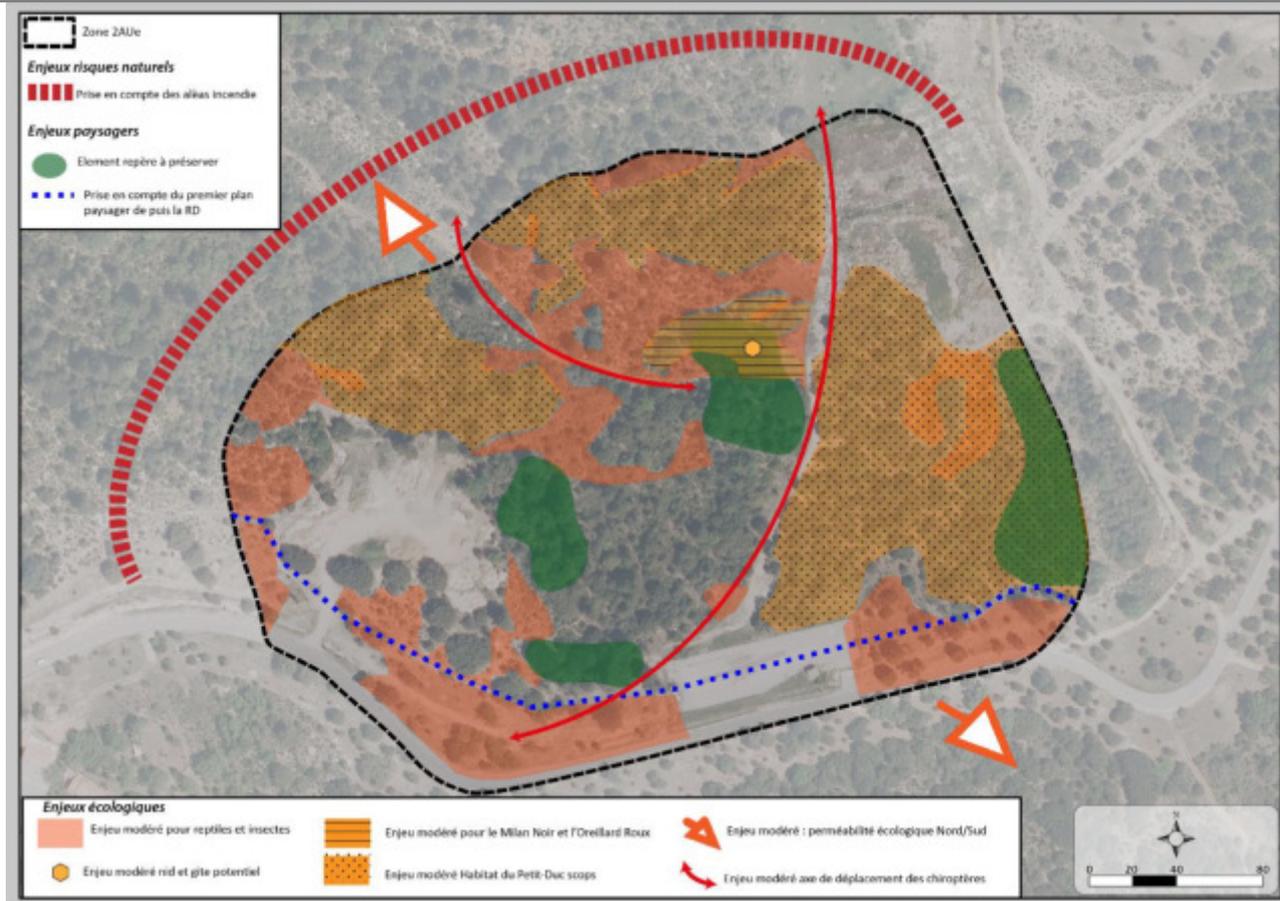
A une échelle plus large, d'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, la zone se situe au sein d'un réservoir à préserver et à l'interface entre les trames forestières et semi-ouvertes comme la quasi-totalité de l'enveloppe urbaine et des espaces anthropisés alentours (pour mémoire, échelle de lecture du SRCE 1 :100 000).

La zone 2AUe et ses abords ne comptent aucun cours d'eau ou zone humide. La zone ne joue pas de rôle notable dans la trame bleue locale et ne participe pas à la trame turquoise. Elle présente actuellement un intérêt faible à modéré pour le transit des chiroptères.

➔ *Perspectives d'évolution et enjeux de la procédure de modification du PLU*

<i>Thématique</i>	<i>Perspectives d'évolution sans ouverture à l'urbanisation</i>	<i>Enjeu de la procédure de modification du PLU</i>	
<i>Habitats naturels</i>	Fermeture des milieux entraînant la régression des habitats à enjeux locaux modérés. Evolution des milieux dégradés : poursuite des dépôts « sauvage ».	Prendre en compte les habitats à enjeux identifiés dans la zone 2AUe, en particulier en limite de la RD36.	
<i>Flore</i>	La fermeture des milieux entraîne une évolution de la végétation : affaiblissement de la diversité floristique envisageable. Les dépôts de matériaux exogènes, non autorisés, en particulier la terre peut entraîner une colonisation des espaces par des espèces végétales envahissantes, absentes aujourd'hui.	Pas d'espèce à enjeu dans la zone. L'ouverture de la zone à l'urbanisation doit permettre de ne pas augmenter le risque d'importation de plantes envahissantes.	
<i>Amphibien</i>	Pas d'évolution envisagée.	Les amphibiens ne constituent pas un enjeu.	
<i>Reptiles</i>	Fermeture des milieux entraînant la régression des habitats favorables au psammodrome d'Edwards, au Seps strié et à la Couleuvre de Montpellier	Prise en compte des espèces présentes dans la zone : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lézard des murailles</li> <li>• Lézard à deux raies</li> <li>• Couleuvre de Montpellier</li> <li>• Seps strié</li> </ul>	
<i>Insectes</i>	Fermeture des milieux entraînant la régression des habitats en mosaïque favorables aux insectes de la zone.	Prise en compte des espèces présentes dans la zone et ses abords, la Proserpine en particulier.	
<i>Oiseaux</i>	Pas d'évolution envisagée	Les enjeux concernent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Milan Noir qui fréquente la zone 2AUe et ses abords (ancien nid sur site et nid plus récent à proximité).</li> <li>• Le Petit Duc Scops, 3 couples sur la zone.</li> </ul>	
<i>Mammifères (hors chiroptère)</i>	Pas d'évolution envisagée	Les mammifères ne constituent pas un enjeu.	
<i>Chiroptères</i>	La fermeture des milieux peut entraîner une perte d'intérêt pour certaines espèces qui transitent dans le secteur. Les espèces d'affinités plus forestières pourraient en revanche trouver un bénéfice.	L'enjeu de l'ouverture à l'urbanisation est la préservation du gîte potentiel et le maintien des continuités nocturnes.	
<i>Fonctionnement écologique</i>	Peu d'évolutions envisageables.	L'objectif de l'ouverture à l'urbanisation et de maintenir une continuité Nord/Sud.	

## 7.6 Carte de synthèse des enjeux identifiés



**Représentation cartographique des principaux enjeux environnementaux de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe.**

## 7.7 Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU modifié

L'analyse des enjeux de la procédure de modification de droit commun pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe du Pied de la Chèvre permet d'identifier que les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la procédure sont principalement et directement la zone 2AUe et indirectement les espaces proches en ce qui concerne le risque incendie (espaces naturels voisins de la zone 2AUe) et le paysage au niveau de la RD36.

## 7.8 Solutions de substitution envisagées/envisageables et justification du choix de la zone 2AUe

L'article R122-20 du code de l'environnement précise que des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, dans son champ d'application territorial doivent être présentées.

Chaque hypothèse doit faire mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, au regard des caractéristiques environnementales.

L'article indique également que les motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement doivent être précisés.

La délimitation de la zone 2AUe du Pied de la Chèvre par le PLU approuvé en 2017 repose sur une réflexion globale menée à l'échelle intercommunale (*confère chapitre 6 du présent document « motivation de l'ouverture à l'urbanisation »*).

Les choix non retenus et par ailleurs jamais envisagés sont les suivantes :

- **Hypothèse non envisagée 1** : Délimitation d'une nouvelle zone dans des espaces classés par le PLU approuvé en zone Agricole ou Naturelle.
- **Hypothèse non envisagée 2** : La seconde zone 2AU du PLU approuvé en 2017 est située au Clos de Rigaou. D'une superficie de moins de 6 ha, elle est positionnée en lieu et place d'une ancienne zone urbaine, qui faute de desserte, et de réseau n'a pas été bâtie. En contact avec une zone résidentielle et à proximité du foyer d'accueil spécialisé, cette zone 2AUa est dédiée, dans le PADD du PLU approuvé, à accueillir une greffe urbaine résidentielle et non une greffe urbaine à vocation économique. Sa localisation est moins favorable à la réalisation d'une zone d'activités (desserte et accès inadaptés, proximité des habitations (risque de nuisances), intégration paysagère moins pertinente pour des hauteurs de bâtiments de plus de 7 mètres, etc...).

Le choix de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe pour la création de la zone d'activités intercommunale et le Centre d'Incendie et de Secours repose sur :

- La maîtrise foncière (100% communale),
- Sa localisation auprès de la centrale photovoltaïque au sol et l'installation de stockage des déchets non dangereux,
- La desserte facilitée via la RD36,
- La présence d'espaces anthropisés/dégradés,
- La distance vis-à-vis des habitations,
- L'absence de co-visibilité depuis les quartiers résidentiels, les monuments historiques, et les principaux points de vue (en particulier depuis Saint-Julien Le Montagnier),
- L'absence de zonage environnementaux,
- L'absence de zones humides.
- L'absence d'exploitation agricole ou forestière (les boisements ne relèvent pas du régime forestier et ne font pas l'objet d'un plan de gestion).

## 7.9 Incidences prévisibles de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe sur les thématiques environnementales

Le présent chapitre porte sur l'identification des incidences notables probables (prévisibles) de la mise en œuvre du PLU modifié sur les thématiques environnementales suivantes :

- Santé humaine,
- Population,
- Diversité biologique, la faune, la flore,
- Sols,
- Eaux,
- Air,
- Bruit,
- Climat,
- Patrimoine culturel architectural et archéologique
- Paysages.

---

*La mise en œuvre de la modification concerne la création d'un zonage, d'un règlement écrit et d'OAP dédiés à la zone 1AUe pour la future zone d'activités économiques et de la zone 1AUcs pour le futur Centre d'Incendie et de Secours.*

---

## ❖ Population et Santé humaine

### ➡ Habitat

La zone 2AUe est implantée dans un espace semi-naturel, dans un contexte plutôt industriel (ISDND et CPS). Les habitations les plus proches sont situées au niveau du quartier de Cabridon à plus de 300 m à vol d'oiseau (sans co-visibilité). L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe n'est pas destinée à l'accueil d'habitations (les règlements des zones 1AUe et 1AUcs créés par la procédure interdisent explicitement les destinations « habitat » et « hébergement »).

**L'ouverture à l'urbanisation n'a pas d'incidence sur les habitations voisines.**

### ➡ Trafic routier

La zone 2AUe est destinée à accueillir une zone d'activités économiques avec un double objectif :

- Regrouper les activités artisanales en même lieu, afin de réduire les conflits d'usages existants dans les zones urbaines résidentielles où des activités se sont implantées.
- Accueillir de nouvelles activités, aujourd'hui absentes du territoire (création).

La zone 2AUe est également destinée à la relocalisation du centre d'incendie et de secours, permettant d'une part de conforter la position stratégique du territoire pour l'accueil de ce centre et d'autre part permettre au service de secours de travailler dans de bonnes conditions (pour mémoire, locaux actuels en entrée de village, inadaptés, trop petits et présentant une difficulté d'entrée/sortie).

A noter que la nature de la zone d'activités prévue et règlementée par le PLU modifié, qui est artisanale, réduit le nombre de véhicules et leur rotation en comparaison avec d'autres types de zones d'activités, en particulier les zones commerciales qui accueillent en masse des clients et des livraisons.

**L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation sur le trafic routier est ici qualifiée de directe, modérée, à court terme et permanente.**

Concernant le Centre d'Incendie et de Secours, son déplacement aura de toute évidence une incidence positive sur le trafic routier dans le village.

### ➡ Agriculture

En absence d'enjeu agricole, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe n'aura pas d'incidence sur cette activité.

### ➡ Sylviculture

En absence d'exploitation sylvicole, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe n'aura pas d'incidence sur cette activité.

### ➡ Nuisance sonore

La zone 2AUe est intégrée dans un environnement sonore calme. Les seules émissions sonores proviennent, ponctuellement, de la circulation sur la RD36. L'ouverture à l'urbanisation va faire évoluer l'ambiance sonore de la zone de manière permanente. L'activité dans la zone devrait être principalement diurne permettant de limiter les émissions sonores nocturnes. Le bruit dans la zone sera essentiellement dû à la circulation sur la RD et dans la zone.

**L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation sur les nuisances sonores est ici qualifiée de modérée à faible, à court terme et permanente.**

### ➡ Qualité de l'air

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe entrainera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports routiers d'une part et aux constructions et activités autorisées d'autres part.

A noter que celles-ci devraient rester limitées du fait des activités attendues dans la zone : activités artisanales (limitant la présence de clients et de livraisons) et des normes de constructions imposées par la réglementation (RE2020 au moment de la rédaction du règlement du PLU modifié).

La zone n'est pas destinée à l'accueil de populations sensibles (pas d'école ou d'établissement de santé), ni d'habitations.

**L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation sur les émissions de gaz à effet de serre est ici qualifiée de directe, modérée à faible, à court terme et permanente.**

### ➔ *Emissions lumineuses*

La zone 2AUe est intégrée dans un environnement nocturne préservé. Seules les véhicules circulant sur la RD36 la nuit sont actuellement sources d'émissions lumineuses ponctuelles.

La création de la zone d'activités et du centre d'incendie et de secours va faire évoluer localement l'environnement nocturne, mais la nature de la zone (principalement dédiée à l'accueil de la zone d'activités artisanales) va limiter les éclairages nocturnes (travail diurne, pas ou peu de circulation nocturne).

**L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation sur les émissions lumineuses est ici qualifiée de modérée à faible, à court terme et permanente.**

### ➔ *Déchets*

L'ouverture à l'urbanisation de la zone va permettre de stopper l'utilisation de la zone pour le stockage de déchets non autorisé.

Les déchets produits par les nouvelles activités autorisées dans la zone seront évacués et traités par les filières habituelles. A noter que la Communauté de communes gère, pour le compte de ses communes, la compétence "*collecte et traitement des ordures ménagères*"

**L'incidence est ici qualifiée de neutre.**

### ➔ *Energie*

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe va augmenter le besoin en énergie (ce besoin ne sera quantifiable que lors de la réalisation de l'étude de faisabilité opérationnelle – hors cadre du PLU) et va également augmenter la production d'énergie renouvelable (application des réglementations en matière de production d'énergie sur les bâtiments et les stationnements). Cette production future n'est pas quantifiable.

**L'incidence ne peut pas être quantifiée.**

### ➔ *Eau potable*

L'ouverture à l'urbanisation entraîne une augmentation des besoins en eau. Le besoin porte sur plusieurs utilisations envisageables :

- Eau potable pour le centre d'incendie et de secours (consommation d'eau pour les besoins humains, entretien des véhicules, ...) = besoin indéterminé
- Alimentation en eau pour les activités dans la zone (besoin indéterminé à ce stade car dépendant de l'activité) et pour les personnes présentes sur place (besoin indéterminé)
- Défense incendie de la zone.

Le volume d'eau mis en distribution en 2021 pour les 9 communes (8 communes adhérentes + Barjols) était de 1 079 234 m<sup>3</sup> soit 41% de la capacité de production des deux usines.

Entre 2020 et 2021 le volume d'eau distribué a diminué de près de 8%.

La commune de Ginasservis présente en 2021 un volume distribué de 161 124 m<sup>3</sup>. Le rapport du délégataire ne précise pas le rendement des réseaux par commune.

L'augmentation du besoin en eau pour la zone d'activités ne peut pas être estimée dans la mesure où les activités qui seront accueillies sont actuellement inconnues, il convient de rappeler qu'il s'agira essentiellement d'artisanat.

Il est estimé que la capacité de production résiduelle des deux usines (59% de capacité résiduelle) est largement suffisante pour couvrir les besoins futurs.

### ➔ *Assainissement*

La zone d'activité n'est pas raccordable au réseau d'assainissement. Les études de la phase opérationnelle devront définir le ou les types d'assainissement qui devront être mise en œuvre. Le projet pourra comporter un système collectif commun à toute la zone, plusieurs systèmes individuels ou des systèmes communs à plusieurs lots. Le ou les systèmes seront soumis à validation du SPANC.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone n'a pas d'incidence sur la capacité de la station d'épuration et sur le réseau collectif.

## ❖ Les risques naturels

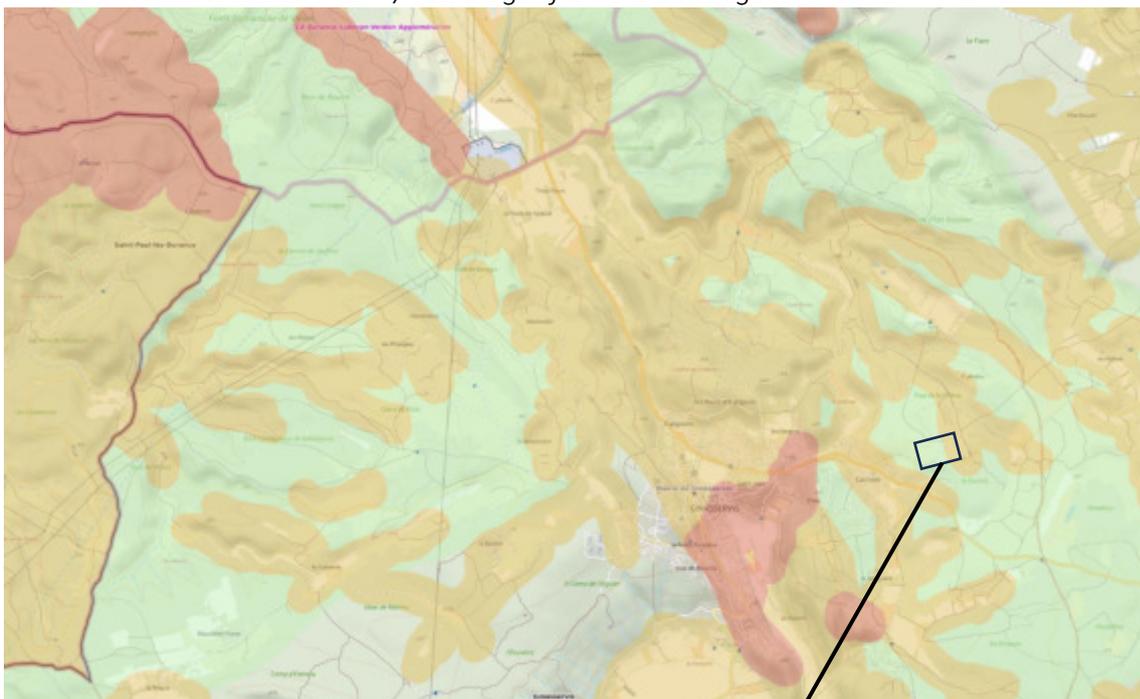
### ➔ Sismicité

Un séisme résulte de la libération brutale d'une importante quantité d'énergie accumulée pendant des milliers d'années le long des failles tectoniques.

L'ouverture à l'urbanisation ne peut pas être à l'origine de l'augmentation du risque sismique et n'a donc pas d'incidence sur ce risque. Le règlement du PLU (article 20 des dispositions générales) rappelle les obligations qui s'appliquent pour certaines catégories de bâtiments en fonction de la zone de sismicité.

**L'incidence est neutre.**

### ➔ Mouvements de terrain / retrait gonflement des argiles



**Extrait carte exposition au retrait gonflement des argiles (site géorisques)**

Le PLU approuvé en 2017 ne contient pas de disposition ou de rappel réglementaire concernant la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles.

La modification du PLU crée un rappel de l'article 68 de la loi ELAN concernant le retrait gonflement des argiles (création de l'article DG 24 du règlement). A noter que la quasi-totalité de la zone 2AUe est située en zone d'exposition faible et non soumise à l'article 68 de la loi ELAN. Seule la partie Sud-Est est concernée par une exposition modérée (partie concernée par le futur Centre d'Incendie et de Secours).

A noter que de manière globale, la gestion des ruissellements pluviaux et la compensation à l'imperméabilisation dans l'ensemble de la zone 2AUe, ouverte à l'urbanisation, permettent de limiter les phénomènes de retrait gonflement des argiles.

La modification du PLU a pour incidence d'apporter une information réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation n'a pas d'incidence sur l'aléa lui-même.

#### ➔ *Ruissellement*

La zone 2AUe n'est pas concernée par un risque inondation (absence de cours d'eau temporaire ou pérenne sur et à proximité de la zone).

L'imperméabilisation des sols autorisée par l'ouverture à l'urbanisation va augmenter les ruissellements pluviaux et diminuer les capacités naturelles d'infiltration des eaux sur les terrains aujourd'hui naturels.

**L'incidence sur le ruissellement, par application du règlement et des OAP du PLU modifié est qualifiée de modérée, directe, à court terme et permanente.**

#### ➔ *Incendie*

L'ouverture à l'urbanisation entraîne une réduction de la masse combustible présente sur la zone (réduction de l'aléa) mais augmente le risque =

**Aléa fort du fait de la localisation de la zone dans un massif boisé**

**X**

**Nouvelle exposition de personnes et de biens**

La défense incendie est impérative. Les travaux envisagés dans la zone d'activités sont conditionnés à la réalisation des équipements de défense incendie et la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage.

Le projet doit respecter le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) et les OLD ce que le règlement du PLU approuvé rappelle.

A noter la présence de la canalisation de diamètre 200 qui traverse la zone 2AUe en longeant la route départementale permettant la création d'un réseau d'eau performant pour la défense incendie.

**L'incidence sur le risque incendie est qualifiée de modérée à forte, direct, permanente, à court terme.**

### ❖ **Paysage et patrimoine**

#### ➔ *Echelle éloignée*

Le relief à l'échelle éloignée isole la zone 2AUe. Aucune sensibilité paysagère n'a été identifiée à cette échelle dans l'état initial de l'environnement (**chapitre 7.5**). **L'ouverture à l'urbanisation n'a pas d'incidence à cette échelle.**

#### ➔ *Echelle immédiate*

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier que seule la vue dynamique depuis la RD36 est une vue franche sur la zone 2AUe.

L'ouverture à l'urbanisation va remodeler les perceptions sur la zone depuis la RD. Les mesures mises en œuvre par le PLU pour la prise en compte de ces perceptions sur la zone d'activités et le Centre d'Incendie et de Secours n'est pas une recherche de « camouflage » mais au contraire une affirmation de l'existence de cette zone et de son intégration architecturale.

La bande de recul de 20 m depuis la RD ne peut pas être végétalisée car la canalisation d'eau est affleurante et longe la RD. Le sol est caillouteux et squelettique ne permettant pas de plantation et l'enjeu de préservation de l'habitat naturel présent en bordure de la RD interdit tout apport de terre exogène pour créer un talus ou un masque végétal.

L'intégration de la première ligne de constructions devra donc prendre en compte cette position vis-à-vis de la RD, maintenir la végétation en présence dans la bande 20 m depuis le bord de la RD36 et les quelques bosquets identifiés dans la planche graphique des OAP des zones 1AUe et 1AUcs.

Les perceptions depuis la RD36 sur l'ancienne déchèterie seront modifiées (aménagement des accès à la zone). Précisément sur ce tronçon de la zone 2AUe, l'ouverture à l'urbanisation devrait avoir une incidence positive.

---

*L'étude de faisabilité opérationnelle comportera une analyse paysagère et architecturale qui permettra de mettre en avant cette intégration. Cette étude sera réalisée en 2025 voire 2026 et comportera des insertions des futures constructions dans le paysage.*

---

**L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation à l'échelle paysagère immédiate est qualifiée de modérée, permanente et à court terme (= dès la réalisation des premiers travaux), voire de positive.**

#### ➡ *Echelle de la zone 2AUe*

La zone comprend 3 principaux espaces dégradés :

- L'ancienne décharge,
- L'ancienne déchèterie,
- Le site de dépôts sauvages.

Le site de l'ancienne décharge est un remblai de plusieurs mètres de déchets créant un belvédère sur la centrale photovoltaïque au sol en exploitation, sur le centre de stockage des déchets non dangereux et ouvrant le paysage sur le village de Saint-Julien Le Montagnier. Suite aux échanges sur site avec les Personnes Publiques et après confirmation par le Paysagiste Conseil de l'Etat lors de sa visite, ce secteur est maintenu dans la zone 1AUe mais ne pourra pas accueillir d'aménagement. En effet l'objectif est d'empêcher les nouveaux dépôts, de maintenir le belvédère et de laisser la végétation spontanée, rudérale s'y implanter.

A noter que ce choix a été dictée par l'aspect paysager mais également par l'aspect technique (méconnaissance de la stabilité du remblai, de sa nature, ...).

Le site de l'ancienne déchèterie va être revalorisé paysagèrement : création de l'accès à la zone, aménagements des abords, ...

Le site de dépôts de matériaux va accueillir des constructions (zone d'implantation définie par la planche graphique des OAP), ce qui va modifier ses caractéristiques : espaces dégradés vers espaces bâtis avec aménagements extérieurs.

La zone comprend également des espaces naturels typiques de l'entité paysagère « Bas Verdon » de l'Atlas des Paysages du Var. Dans ces espaces ont été identifiés par l'état initial de l'environnement des bosquets et des éléments repères (pins de grande taille en particulier).

Ces éléments repères sont maintenus en dehors des zones d'implantation des constructions de la zone 1AUe et en dehors de la zone 1AUcs. Ils doivent être préservés. La forte représentativité de ce paysage aux abords de la zone et l'intégration des constructions dans ce paysage induisent une incidence modérée.

L'usage de la zone actuelle est ponctuel (promenade / VTT, quad). La zone d'activités sera ouverte afin que les promeneurs puissent la traverser pour atteindre les espaces naturels alentours (maintien de son usage).

La partie sommitale de la zone 2AUe est maintenue en espaces verts afin de faciliter l'intégration des constructions (limitation de l'effet de hauteur dans la zone que pourrait induire une construction sur cette partie de la zone).

A noter que le règlement du PLU limite la hauteur des constructions dans la zone 1AUe à 8 mètres à l'égout du toit et exceptionnellement à 12 m au faitage. L'étude de faisabilité opérationnelle (partie paysage) viendra préciser la ou les zones d'implantation dans la ou lesquelles la hauteur pourra être majorée à 12 m au faitage.

Outre ces mesures d'évitement, le PLU (règlement et OAP) accompagne l'intégration des futures constructions et aménagements par des dispositions concernant l'aspect extérieur des constructions : façades / matériaux/ toitures/ clôtures/ aménagement des abords des constructions.

Ces mesures sont volontairement limitées (peu contraignante) pour permettre à l'étude de faisabilité de préciser les conditions d'intégration dans le paysage.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone va changer le paysage local mais l'incidence semble plutôt positive sur les espaces anthropisés et dégradés. La mise en œuvre des mesures de préservation des éléments repère et l'ouverture laissée par le PLU pour les études paysagères futures en phase opérationnelle, permettent de limiter les incidences sur le paysage.

A noter que l'ouverture à l'urbanisation n'a aucune incidence sur le patrimoine, totalement absent de la zone.

**L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation à l'échelle de la zone 2AUe est qualifiée de modérée, permanente et à court terme (= dès la réalisation des premiers travaux), voire positive sur l'intégration des espaces aujourd'hui artificialisés et dégradés.**



**Eléments de paysage maintenus par le PLU sur la base de l'état initial de l'environnement**

### ❖ Patrimoine naturel

➔ Incidences initiales prévisibles sur les milieux naturels, la faune et la flore

- ✓ Incidences prévisibles de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe sur les milieux naturels.

L'ouverture à l'urbanisation va entraîner la destruction des habitats naturels dans la zone d'emprise des travaux correspondant aux zones d'implantation des constructions et aux voiries.

Les espaces inclus dans les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont également concernés par une dégradation des habitats naturels présents. A noter que les OLD vont ouvrir les milieux.

Les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur les habitats naturels diffèrent selon la localisation dans la zone :

- **Défrichement** : il concerne les zones d'implantation des constructions aujourd'hui arborées et l'emprise des voiries (estimation : moins de 4 ha en plusieurs poches),
- **Débroussaillage** : Les OAP identifient une bande OLD maximale autour de la zone 1AUe, mais ces Obligations Légales de Débroussaillage seront adaptées en fonction de la localisation des constructions et des voiries (phase opérationnelle). En appliquant les OLD de la planche graphique des OAP, environ 6 ha sont concernés dont plus de la moitié est déjà concernée par des OLD : OLD de la CPS existante, OLD de la RD36.

**Le défrichement**, par la suppression des strates arborées et arbustives et le dessouchage des arbres va entraîner la destruction des habitats naturels forestiers (Chênaie verte et matorrals calciphiles) et une destruction des habitats ouverts ou semi-ouverts (mosaïques de garrigues supraméditerranéennes et de pelouses xériques méditerranéennes).

Les incidences sont jugées faibles sur les habitats forestiers : ils sont bien représentés autour de la zone 2AUe, une part de ces milieux est maintenue dans la zone 2AUe et leur enjeu local est jugé faible.

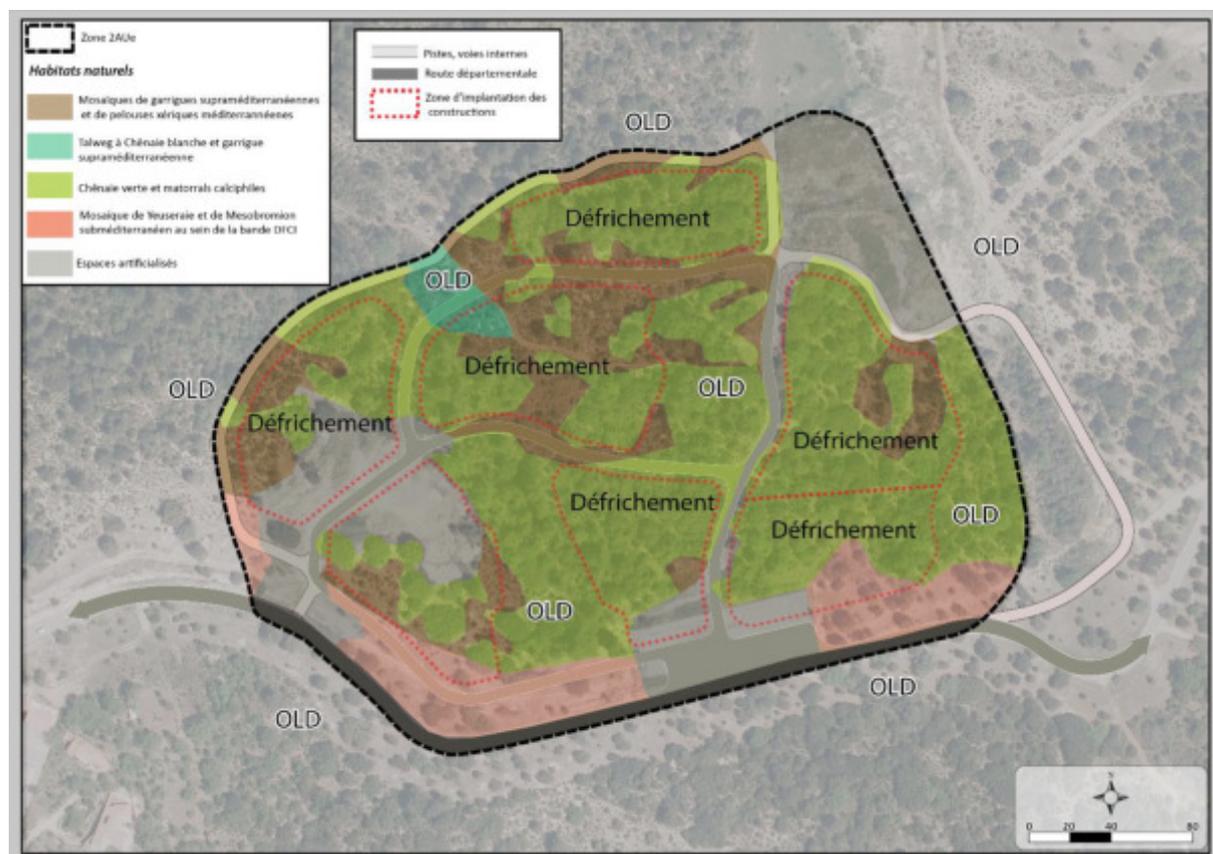
Les incidences sont jugées très faibles sur les habitats de milieu ouvert au vu de la faible superficie concernée.

**Le débroussaillage** relatif aux Obligations Légales va entraîner un éclaircissement des chênaies vertes et matorrals calciphiles présents dans la zone 2AUe et non concernés par le défrichement, ainsi que ceux situés en périphérie de la zone (principalement au Nord, actuellement non concernés par les OLD de la CPS et de la RD36). Ces OLD entraînent une dégradation de ces habitats naturels. Néanmoins, le débroussaillage va favoriser l'expansion des cortèges herbacés (pelouse xériques méditerranéennes, zones de garrigues) actuellement présents minoritairement dans la zone et ses abords et identifiés comme étant en cours de fermeture.

Des incidences supplémentaires correspondant à un risque de pollutions existent après défrichement (chantier puis activité normale de la zone d'activités et du Centre d'Incendie et de Secours).

L'entretien des OLD aura une incidence sur les habitats naturels faibles à très faibles, entraînant peu de dégradation supplémentaire si ce n'est les risques de pollution et de dégradation ponctuels liés à l'intervention des véhicules.

**Les incidences initiales de l'ouverture à l'urbanisation sur les habitats naturels sont jugées faibles à très faibles dans la zone 2AUe et dans les espaces concernés par les OLD.**



**Localisation des espaces défrichés et débroussaillés dans la zone.**

### ✓ Incidences prévisibles de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe sur la flore

Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée dans la zone 2AUe. L'ouverture à l'urbanisation n'entraîne pas de destruction d'espèce protégée.

### ✓ Incidences prévisibles de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe sur les amphibiens

Le défrichement peut entraîner une destruction potentielle d'individus en phase terrestre et une perte d'habitats d'hivernage, mais cette incidence apparaît très réduite en raison de l'absence d'observation d'individu dans la zone 2AUe et ses abords.

Du fait de la présence d'habitats similaires autour de la zone 2AUe, l'incidence est qualifiée ici de non significative sur le cortège d'amphibiens potentiellement présents.

### ✓ Incidences prévisibles de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe sur les reptiles

Quatre espèces ont été observées dans la zone 2AUe qui peuvent être impactées par l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Le risque de destruction d'individus de Couleuvre de Montpellier semble peut important du fait de la préservation de la quasi-totalité des habitats favorables de l'espèce dans la zone (*ancienne décharge / Mosaique de garrigues supraméditerranéennes et de pelouses xériques méditerranéennes*)

Concernant les espaces ouverts qui longent la RD36 (*Mosaique de Yeuseraie et de Mesobromion subméditerranéen*) qui représentent des milieux favorables au Psammodrome d'Edwards, leur préservation permet de maintenir l'habitat. Pour mémoire aucun individu n'a été observé dans la zone.

Pour les autres espèces (Seps strié, Lézard à deux raies et Lézard des murailles) les incidences initiales sont jugées faibles : risque de destruction d'individus.

- Pour le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles, l'abondance de ces espèces localement et plus largement, à l'échelle nationale, permet de juger les incidences de l'ouverture à l'urbanisation comme faible.
- Pour le Seps strié, le risque de destruction d'individus est limité et ne concerne qu'un individu.

**L'ouverture à l'urbanisation aura à moyen terme une incidence positive sur les quatre espèces de reptiles via la réouverture des milieux par les OLD.**

### ✓ Incidences prévisibles de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe sur les insectes

Dans la zone 2AUe ont été observées, une espèce à enjeu modéré : **La Proserpine** et une espèce à enjeux faible : **le Grand Fourmillon**.

Concernant la Proserpine, les incidences initiales de l'ouverture à l'urbanisation de la zone sont jugées modérées à faibles. En effet l'unique station de plantes hôtes de la Proserpine, l'*Aristolochie Pistoche* de la zone 2AUe est incluse dans une zone d'implantation des constructions conduisant à la destruction de la station. A noter que deux autres stations sont situées en dehors de la zone 2AUe et ne seront pas impactées par l'ouverture à l'urbanisation (présentes dans les bandes débroussaillées de la centrale photovoltaïques au sol et de la RD36).

La réalisation des OLD de la zone 2AUe peuvent également avoir une incidence positive sur l'espèce par une réouverture des milieux dans une dynamique actuelle de fermeture. Le risque de destruction d'individus existe et est jugé modéré.

Concernant le Grand Fourmillon, un seul individu a été observé dans la zone 2AUe et aucun individu n'a été observé aux alentours de la zone. Le risque de destruction d'individu est jugé faible, l'incidence sur l'espèce est jugée faible.

Concernant les espèces potentielles dans la zone :

- Le **Damier de la Succise** n'a pas été observé dans la zone, ni sa plante hôte. Les OLD peuvent avoir une incidence positive sur l'espèce (ouverture des milieux).
- L'**Agapanthie de Kirbi**, n'a pas été observée dans la zone 2AUe, contrairement à sa plante hôte, la Molène, présente en bordure de chemin. La destruction de sa plante hôte pour la création des voies internes à la zone est à prévoir, toutefois, des incidences positives existent via la création et l'entretien des OLD qui vont permettre l'ouverture de milieux (création d'habitats favorables à l'espèce).

Concernant Le **criquet hérisson**, espèce à enjeu fort qui n'a pas été observée dans la zone 2AUe dans laquelle ne se trouvent pas de milieu favorable, l'incidence est qualifiée de nulle.

✓ **Incidences prévisibles de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe sur les oiseaux**

Concernant l'avifaune, les incidences principales seront le dérangement d'individus dans la zone et ses abords dû au chantier puis à la circulation et aux activités dans la zone.

Les incidences de ce dérangement sont plus importantes pour les espèces nicheuses et en période de reproduction et d'élevage des jeunes (risque d'abandon du nid).

Ainsi, les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sont jugées modérées à fortes pour le Milan noir et modérées pour le Petit-duc scops.

Concernant le Milan noir, le nid ayant déjà été utilisé dans la zone 2AUe et les espaces alentours sont inclus dans un bosquet à préserver (éviter), pour autant l'inclusion de ce nid dans la zone d'activités rend peu probable sa réutilisation future.

Une destruction d'individus liée au dérangement (abandon de la couvée ou de jeunes individus) en dehors de la zone 2AUe est potentielle.

Les incidences pour le Petit-duc scops sont jugées modérées sur l'espèce qui est bien représentée localement et pour laquelle des habitats similaires sont présents tout autour de la zone 2AUe.

Pour les autres espèces, les incidences sont jugées faibles à très faibles. Les incidences concernent la destruction d'individus due à la phase travaux, si ceux-ci ont lieu en période de nidification ou avant l'envol des jeunes. Les adultes pourraient abandonner les couvées ou les jeunes individus. Un risque d'écrasement de jeunes individus non volants est également envisageable si les travaux ont lieu au printemps.

Concernant les espèces qui utilisent la zone de projet pour s'alimenter, comme le Circaète Jean-le-Blanc les incidences initiales sont jugées très faibles du fait de la surface réduite de la zone 2AUe, de l'interaction limitée de l'espèce avec la zone et de la présence d'habitats similaires autour de celle-ci.



**Enjeux identifiés pour l'avifaune**

✓ Incidences prévisibles de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe sur les mammifères, hors chiroptères

Concernant les mammifères hors chiroptères, les incidences initiales ont été jugées faibles à nulles pour les espèces recensées. La zone ouverte à l'urbanisation représente une surface relativement limitée et les espèces contactées ont soit une interaction limitée avec celle-ci (Loup gris) soit sont très communes à l'échelle locale (Sanglier). De plus, les mammifères ont tous une grande capacité de fuite et sont donc peu concernés par des risques de dérangement ou de destruction d'individus. Des habitats favorables aux alentours de la zone 2AUe sont présents et le déplacement des espèces sera possible dans la zone.

Les incidences du projet sur les mammifères hors chiroptères sont jugées faibles à nulles.

✓ Incidences prévisibles de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe sur les chiroptères

La zone 2AUe prend place dans un corridor de transit des chiroptères identifié localement. Ce corridor de transit va être altéré par l'ouverture à l'urbanisation de la zone. L'incidence de cette altération du corridor est modérée pour le Minioptère de Schreibers et faible pour les autres espèces. L'incidence est jugée modérée pour l'Oreillard roux qui gîte à proximité de la zone 2AUe. Un dérangement peut être à prévoir si les travaux ont lieu en période de présence de l'espèce.

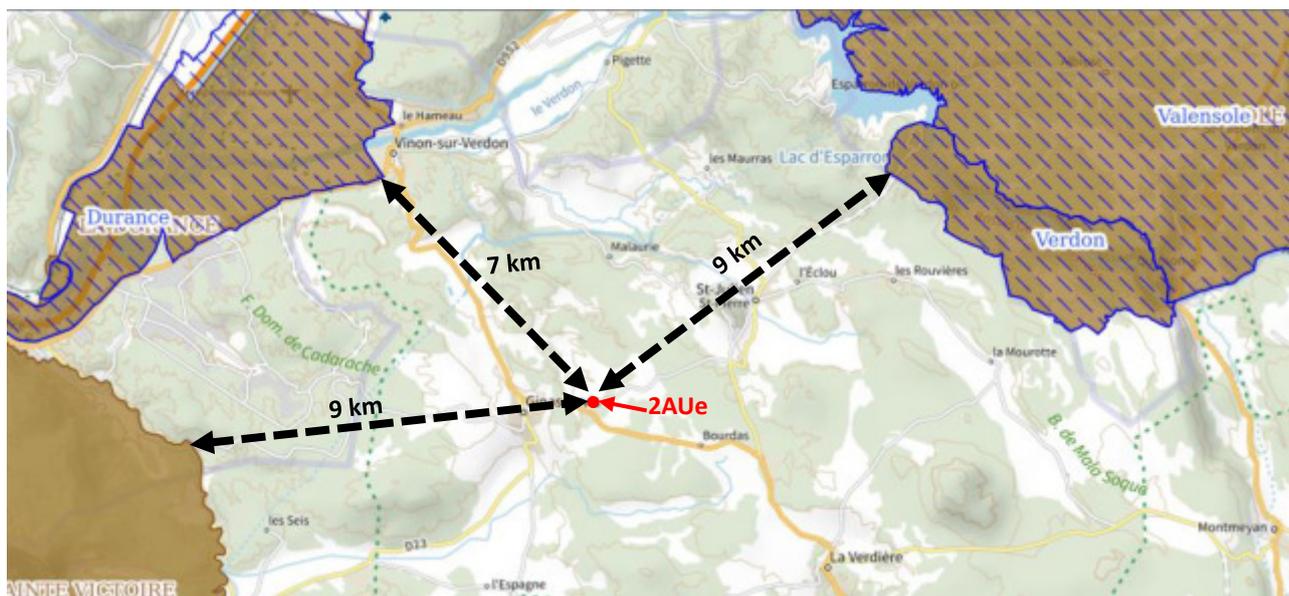
Pour les autres espèces, les incidences sont jugées faibles à négligeables. Elles concernent la perte de zones de chasse pour des espèces communes dont les habitats de chasse sont bien représentés localement (Vespère de Savi, Pipistrelle de Kuhl, Molosse de Cestoni, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius) ; et une altération des corridors de transit utilisés ponctuellement pour les autres (Murin de Capaccini, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Murin de Daubenton, Sérotine commune). A noter que l'arbre gîte potentiel est préservé dans un bosquet mais sa localisation au cœur de la zone 2AUe limite la possibilité pour cet arbre d'être utilisé par les chiroptères quand la zone sera occupée par la zone d'activités.

➔ Evaluation des incidences initiales sur les périmètres à statut

✓ Natura 2000

Aucun périmètre Natura 2000 n'est présent dans la zone 2AUe ni dans un rayon de 5 km autour de la zone.

Les périmètres les plus proches se situent à plus de 7 km de la zone. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301589 « La Durance » et de la Zone de Protection Spéciale FR9312003 « La Durance ». Seules les espèces à fortes capacités de dispersion de ces sites Natura 2000 telles que certaines espèces de chiroptères ou de rapaces sont susceptibles d'interagir avec la zone 2AUe. Toutefois, la distance entre la zone et le site Natura 2000, la faible superficie de la zone 2AUe et la présence d'habitats plus attractifs à proximité immédiate de la Durance, font que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe n'aura pas d'incidence significative sur ces sites Natura 2000.



Localisation des sites Natura 2000 au regard de la zone 2AUe

### ✓ ZNIEFF

La zone 2AUe se situe en bordure de la ZNIEFF de type II « *Plaine de la Verdière et Ginasservis* » (au sud). Un lien fonctionnel existe entre cette ZNIEFF et la zone 2AUe, bien que la route départementale RD36 forme une césure pour la microfaune mais qui n'est pas infranchissable. Les OLD de la RD36 concernent une partie de la ZNIEFF. La partie de la ZNIEFF concernée par les OLD de la zone d'activités ne devrait pas être plus importante que celle déjà concernée actuellement.

L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation sur la ZNIEFF est jugée très faible.

**Remarque :** la zone 2AUe n'est pas concernée par l'habitat déterminant de la ZNIEFF « Pelouses arides des Alpes centrales » (EUNIS E1.24).

#### ➡ *Incidences prévisibles sur le fonctionnement écologique*

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe va entraîner une destruction d'habitat forestier dont l'incidence est réduite par la représentation de l'habitat autour de la zone. Le maintien de continuités de milieux semi-ouverts et la réouverture de milieux par la réalisation des OLD sont favorables à la biodiversité, en particulier les reptiles et les insectes.

Les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur la trame verte sont jugées limitées et ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégrité du réservoir identifié à l'échelle régionale par le SRCE.

### ❖ **Adaptation au changement climatique**

Le réchauffement climatique global est un phénomène largement attribué à l'effet de serre dû aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), dans l'atmosphère, notamment liées à l'activité industrielle.

Le changement climatique engendre une perturbation des événements climatiques actuels qui tendent à s'intensifier et à se multiplier.

Les projections des modèles climatiques présentées dans le dernier rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) indiquent que la température de surface du globe est susceptible d'augmenter de 1,1 à 6,4 °C supplémentaires au cours du XXIème siècle.

Une telle augmentation de la température pourrait être à l'origine de stress hydrique, de dégradation des matériaux de constructions, d'évolution des aléas naturels (événements climatiques extrêmes).

Le règlement de la zone 2AUe et les OAP prévoient des mesures d'anticipation et d'atténuation des effets envisagés des évolutions climatiques tels que la compensation à l'imperméabilisation, l'infiltration des eaux pluviales, la recherche de production d'énergie renouvelable et de maîtrise des besoins en énergie (réglementation environnementale RE2020 et encouragement à la mise en place de systèmes de production d'énergie), et des besoins en eau (récupération de l'eau pluie, plantes locales choisies pour leur besoin limité en eau,...).

La zone d'activités va entraîner une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (circulation/construction) qui sera limitée par les mesures mises en œuvre localement.

L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe sur le changement climatique est jugée faible.

## ❖ Bilan des incidences initiales de l'ouverture à l'urbanisation et présentation des mesures à mettre en œuvre

### ➔ Bilan des incidences initiales prévisibles

Le tableau ci-après synthétise les incidences initiales prévisibles de l'ouverture à l'urbanisation et précise les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences.

Des mesures d'accompagnement peuvent également être proposées.

Incidences prévisibles par thématique		Temporalité et durée	Directe/indirecte	Intensité	Nécessite des mesures ? Si oui : Eviter /réduire/compenser	
<b>Santé humaine et population</b>						
<b>Habitat</b>	Aucune	/	/	/	Non	/
<b>Trafic routier</b>	Augmentation du trafic et des GES liés	Court terme et permanent	Directe	Modérée	Non	La réduction des GES peut être liée à l'évolution technologique des véhicules, hors cadre du PLU.
<b>Agriculture</b>	Aucune	/	/	/	Non	/
<b>Sylviculture</b>	Aucune	/	/	/	Non	/
<b>Nuisance sonore</b>	Evolution de l'environnement sonore, aujourd'hui calme et forestier vers urbain.	Court terme et permanent	Directe	Modérée à faible	Non	Hors cadre du PLU, la zone d'activité sera gérée par l'intercommunalité qui dans le cadre de l'étude de faisabilité aura l'opportunité de définir les activités accueillies dans la zone et de limiter les émissions sonores.
<b>Qualité de l'air</b>	Evolution locale de la qualité de l'air liée à l'augmentation du trafic routier et aux nouvelles constructions autorisées dans la zone.	Court terme et permanent	Directe	Modérée à faible	Oui	<b>Réduire</b> R1 : encourager la production d'énergie renouvelable (OAP). <b>Eviter</b> E2 : Marge de recul des constructions depuis la RD36 <b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles
<b>Emissions lumineuses</b>	Evolution de l'environnement nocturne. Actuellement environnement nocturne préservé à environnement nocturne ponctuellement éclairé.	Court terme et permanent	Directe	Modérée à faible	Oui	<b>Eviter</b> E1 : Eviter l'éclairage permanent <b>Réduire</b> R2 : régler le type et l'intensité de l'éclairage
<b>Déchets</b>	Augmentation de la production de déchets qui sera gérée par les filières habituelles.	/	/	Non quantifiables	Non	<b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles

Incidences prévisibles par thématique		Temporalité et durée	Directe/indirecte	Intensité	Nécessite des mesures ?	
					Si oui : Eviter /réduire/compenser	
<b>Energie</b>	Augmentation des besoins en énergie et de la production d'énergie renouvelable	/	/	Non quantifiable	Non	<b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles
<b>Eau</b>	Augmentation des besoins en eau	/	/	Non quantifiable	Non	<b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles
<b>Assainissement</b>	Aucune	/	/	/	Non	<b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles
<b>Risques Naturels et technologiques</b>						
<b>Sismicité</b>	Aucune	/	/	/	Non	/
<b>Retrait /gonflement des argiles</b>	Aucune	/	/	/	Non	/
<b>Ruissellement</b>	Augmentation des ruissellements pluviaux.	Court terme et permanent	Directe	Modérée	Oui	<b>Eviter</b> E3 : Limiter l'imperméabilisation des sols <b>Réduire</b> R3 : réduire les ruissellements en facilitant l'infiltration des eaux de pluie <b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'étude opérationnelle
<b>Incendie</b>	Diminution de la masse combustible et augmentation du risque (exposition de biens et de personnes)	Court terme et permanente	Directe	Modérée à forte	Oui	<b>Réduire</b> R4 : anticiper la réalisation des OLD <b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles A2 : Assurer la circulation et la défendabilité
<b>Paysage et patrimoine</b>						
<b>Patrimoine</b>	Aucune	/	/	/	Non	/
<b>Echelle éloignée</b>	Aucune	/	/	/	Non	/
<b>Echelle immédiate</b>	Evolution des perceptions sur la zone en vue dynamique depuis la RD36 dont une amélioration des vues sur le tronçon concerné par l'ancienne déchèterie.	Court terme et permanente	Directe	Modérée	Non	<b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles <b>Eviter</b> E2 : Marge de recul des constructions depuis la RD36
<b>Echelle de la zone 2AUe</b>	Evolution du paysage local : amélioration de	Court terme et permanente	Directe	Modérée voire positive sur	Oui	<b>Réduire</b> R5 : limiter les hauteurs

Incidences prévisibles par thématique		Temporalité et durée	Directe/indirecte	Intensité	Nécessite des mesures ?	
					Si oui : Eviter /réduire/compenser	
	la qualité paysagère des sites anthropisés et évolution des paysages naturels des espaces végétalisés vers une ambiance urbaine.			les espaces anthropisés		<b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles  A3 : poser les bases de l'aspect extérieur des constructions
<b>Patrimoine naturel</b>						
<b>Milieux naturels</b>	Destruction et dégradation d'habitats forestiers et semi-ouverts	Court terme et permanent pour les habitats forestiers/temporaire pour les milieux semi-ouverts	Directe	Faibles à très faibles	Non	<b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles
<b>Flore</b>	Non significative	/	/	/	Non	/
<b>Amphibiens</b>	Non significative	/	/	/	Non	/
<b>Reptiles</b>	Positive	/	/	/	Non	<b>Eviter</b> E2 : Marge de recul des constructions depuis la RD36  E5 : Clôtures  E6 : calendrier de travaux  <b>Réduire :</b> R3 : Réduire les ruissellements en facilitant l'infiltration des eaux de pluie  R4 : anticiper la réalisation des OLD  <b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles
<b>Insectes</b>	Destructions potentielles de Proserpine et destruction d'une station de sa plante hôte	Court terme. Temporaire, l'ouverture des milieux peut favoriser les plantes hôtes et l'espèces.	Directe	Modérée	Oui	<b>Eviter</b> E2 : Marge de recul des constructions depuis la RD36  E5 : Clôtures  E6 : calendrier de travaux  <b>Réduire :</b> R3 : Réduire les ruissellements en facilitant l'infiltration des eaux de pluie

Incidences prévisibles par thématique		Temporalité et durée	Directe/indirecte	Intensité	Nécessite des mesures ?	
					Si oui : Eviter /réduire/compenser	
						<p>R4 : anticiper la réalisation des OLD</p> <p><b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles</p>
<b>Oiseaux</b>	Dérangement d'espèces avec risque de destructions d'individus par abandon des nids et des juvéniles : principalement le Milan Noir et le Petit duc-scops	Court terme. Temporaire (début des travaux)	Directe	Modérée à forte pour le Milan Noir et modérée pour le Petit duc-scops	Oui	<p><b>Eviter</b> E6 : calendrier de travaux</p> <p><b>Réduire :</b> R3 : Réduire les ruissellements en facilitant l'infiltration des eaux de pluie</p> <p><b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles</p>
<b>Mammifères hors chiroptères</b>	Non significative	/	/	/	Non	/
<b>Chiroptères</b>	Alteration de corridor de transit et risque de dérangement	Court terme. Permanent	Directe	Modérée	Oui	<p><b>Eviter</b> E1 : Eviter l'éclairage permanent E5 : Clôtures E6 : Calendrier de travaux</p> <p><b>Réduire</b> R2 : Réglementer le type et l'intensité de l'éclairage</p> <p><b>Réduire :</b> R3 : Réduire les ruissellements en facilitant l'infiltration des eaux de pluie</p> <p><b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles</p>
<b>Natura 2000</b>	Non significative	/	/	/	Non	/
<b>ZNIEFF</b>	Non significative	/	/	/	Non	/
<b>Fonctionnement écologique</b>	Non significative	/	/	/	Non	<b>Eviter</b> E1 : Eviter l'éclairage permanent

Incidences prévisibles par thématique		Temporalité et durée	Directe/indirecte	Intensité	Nécessite des mesures ?	
					Si oui : Eviter /réduire/compenser	
						<p>E2 : Marge de recul des constructions depuis la RD36</p> <p>E3 : Limiter l'imperméabilisation des sols</p> <p>E4 : Favoriser les espèces végétales locales</p> <p>E5 : Clôtures</p> <p><b>Réduire :</b> R3 : Réduire les ruissellements en facilitant l'infiltration des eaux de pluie</p> <p><b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles</p>
<b>Contexte climatique</b>						
<b>Adaptation au changement climatique</b>	Non significative	/	/	/	Non	/

➔ *Présentation des mesures*

**Mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » et mesures d'accompagnement**

N° de la mesure	Description de la mesure	Thématique concernée
<b>Accompagner</b>		
<b>A1</b>	<p><b>Réalisation d'études opérationnelles</b></p> <p>Le règlement et les OAP de la zone 1AUe conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUe à la réalisation d'études opérationnelles de faisabilité prenant en compte les thématiques environnementales</p>	Toutes les thématiques.
<b>A2</b>	<p><b>Assurer la circulation et la défendabilité</b></p> <p>Dans les OAP : positionnement d'un bouclage externe de la zone 1AUe en utilisant le chemin d'accès existant depuis la RD vers la centrale photovoltaïque au sol en exploitation et l'ancienne décharge présente dans la zone 2AUe.</p> <p>Création d'un bouclage interne pour chaque zone d'implantation des constructions. Pour ce bouclage, création d'une entrée/sortie dédiée aux véhicules de secours uniquement utilisable pour intervention en cas d'incendie sur la zone et ses abords.</p>	Risques naturels : incendie

N° de la mesure	Description de la mesure	Thématique concernée
	<p><b>Poser les bases de l'aspect extérieur des constructions</b>            Les OAP posent les grandes lignes de l'intégration paysagère des futures constructions (façades, matériaux, couleur, volume, toiture, clôtures, aménagement extérieurs) sans contraindre les prescriptions architecturales qui seront développées dans le cadre des études opérationnelles.</p>	<p><b>Paysage</b></p>
<b>Eviter</b>		
	<p><b>Eviter l'éclairage permanent</b>            Les OAP créées par la modification du PLU précisent que :  <i>« L'éclairage public et privé (dans la parcelle) doit être à la fois utilitaire (sécurité routière et des personnes), technique et esthétique. Il convient de n'éclairer que lorsque c'est réellement nécessaire et là où c'est réellement nécessaire. Les besoins en éclairage dans les zones d'activités sont liés aux heures de travail : il n'est donc pas nécessaire d'éclairer de la même façon toute la nuit. L'extinction est préconisée avec éventuellement des systèmes à détection de présence pour la protection des biens. Ainsi seuls sont autorisés les éclairages nécessaires et indispensables ».</i></p>	<p><b>Biodiversité</b> : chiroptères  <b>Fonctionnement écologique</b> : Trame Noire  <b>Energie</b>  <b>Climat</b></p>
	<p><b>Marge de recul des constructions depuis la RD36</b>            Le règlement du PLU prévoit le maintien d'une bande de recul des constructions de minimum 20 m depuis la RD 36. Les OAP portent cette marge de recul à 25 voire 30 mètres.</p>	<p><b>Paysage</b>  <b>Qualité de l'air</b>  <b>Biodiversité</b> : habitats naturels            Reptiles            Insectes  <b>Fonctionnement écologique</b> : Trame verte</p>
	<p><b>Limiter l'imperméabilisation des sols</b>            Le règlement de la zone 1AUe permet de limiter l'imperméabilisation des sols afin d'éviter les ruissellements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coefficient de jardin imposé dans les zones d'implantation des constructions ;</li> <li>• Emprise au sol maximale imposé, limitant l'imperméabilisation des sols.</li> </ul>	<p><b>Risques naturels</b>            Ruissellement  <b>Paysage</b>  <b>Biodiversité</b>  <b>Fonctionnement écologique</b></p>
	<p><b>Favoriser les espèces végétales locales</b>            Les OAP précisent :  <i>« Les espèces végétales locales, déjà présentes sur le territoire communal seront privilégiées. Dans tous les cas, il est proscriit de planter des espèces exotiques envahissantes afin d'éviter leur propagation et les conséquences sur la biodiversité locale. Les plantes allergènes seront évitées ».</i></p>	<p><b>Biodiversité</b>  <b>Paysage</b>  <b>Climat</b></p>
	<p><b>Clôtures</b>            Les clôtures sont limitées à 2 m de haut et perméables écologiquement et hydrauliquement.</p>	<p><b>Biodiversité</b>  <b>Paysage</b>  <b>Risques naturels</b>            Ruissellement</p>
	<p><b>Calendrier de travaux</b>            Les OAP précisent :  <i>« Les premiers travaux de débroussaillage sont interdits de mars à fin aout. Les travaux de défrichement devront être réalisés entre aout et décembre. Ce calendrier pourra être adapté pour prise en compte des mesures mises en œuvre dans le cadre d'une étude naturaliste future. »</i></p>	<p><b>Biodiversité</b></p>

N° de la mesure	Description de la mesure	Thématique concernée
<b>Réduire</b>		
<p><b>R1</b></p>	<p><b>Encourager la production d'énergie renouvelable</b>            Les OAP créées par la modification du PLU précisent que :  <i>« Les projets devront inclure un système de production d'énergie renouvelable permettant d'obtenir une partie d'autonomie énergétique ou d'être réinjecté dans le réseau.            Le cahier des charges de la zone d'activités viendra préciser les modalités d'implantation des panneaux solaires »</i></p>	<p><b>Energie</b> <b>Climat</b></p>
<p><b>R2</b></p>	<p><b>Réglementer le type et l'intensité de l'éclairage</b>            Les OAP créées par la modification du PLU précisent que :  <i>« Les éclairages, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas. L'éclairage vers le haut est proscrit.            Les éclairages à privilégier sont : Leds avec une température de couleur ≤ 2700 ° Kelvin, sans UV (moindre impact sur la faune), voire ambrée (&lt;2200° Kelvin) ».</i></p>	<p><b>Biodiversité</b> : chiroptères  <b>Fonctionnement écologique</b> : Trame Noire  <b>Energie</b>  <b>Climat</b></p>
<p><b>R3</b></p>	<p><b>Réduire les ruissellements en facilitant l'infiltration des eaux de pluie</b>            Le règlement et les OAP de la zone 1AUcs et de la zone 1AUe permettent de faciliter l'infiltration des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériaux perméables pour les espaces de stationnement et de circulation ;</li> <li>• Disposition en faveur de la végétalisation des espaces libres,</li> <li>• Gestion des eaux pluviales pour toute imperméabilisation nouvelle ;</li> <li>• Maintien d'espace libre de construction dans la zone pouvant permettre l'infiltration naturelle et la gestion du pluvial ;</li> <li>• Clôture perméable ;</li> <li>• Limitation des affouillements et exhaussement du sol.</li> </ul>	<p><b>Risques naturels</b>            Ruissellement  <b>Paysage</b>  <b>Biodiversité</b>  <b>Fonctionnement écologique</b></p>
<p><b>R4</b></p>	<p><b>Anticiper la réalisation des OLD</b>            Afin de prendre en compte les aléas induits par les travaux sur les milieux alentours, le PLU modifié impose la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage en préalable aux travaux</p>	<p><b>Risques naturels</b>            Incendie  <b>Biodiversité</b>  <b>Fonctionnement écologique</b></p>
<p><b>R5</b></p>	<p><b>Limiter la hauteur des constructions</b>            Les futures constructions sont limitées à 8 mètres à l'égout du toit. Une hauteur de 12 m au faitage peut ponctuellement et sous condition d'intégration paysagère être acceptée.</p>	<p><b>Paysage</b></p>
<b>Compenser</b>		
<p><b>C1</b></p>	<p><b>Compenser l'imperméabilisation des sols</b>            Le règlement et les OAP imposent la compensation à l'imperméabilisation : volume de 100 litres de rétention/infiltration par mètre carré imperméabilisé.</p>	<p><b>Risques naturels</b>            Ruissellement</p>

## ❖ Application des mesures de la séquence « ERC » et incidences résiduelles de l'ouverture à l'urbanisation sur les thématiques environnementales.

### ➔ Population et Santé humaine

#### ✓ Habitat

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure nécessaire.
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

#### ✓ Trafic routier

- Incidence initiale modérée.
  - Pas de mesure de la séquence ERC nécessaire.
  - Mesure d'accompagnement (A1)
    - Incidence résiduelle modérée.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

### Détails des mesures

	La création de la zone d'activités va générer un trafic supplémentaire qui ne peut pas être estimé à ce stade (planification). L'étude de faisabilité demandée par le PLU pour l'ouverture à l'urbanisation (mesure A1 du PLU) dans le cadre du projet répondra à cette question.
---	---

#### ✓ Agriculture

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure nécessaire.
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

#### ✓ Sylviculture

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure nécessaire.
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

#### ✓ Nuisance sonore

- Incidence initiale modérée.
  - Pas de mesure de la séquence ERC nécessaire
  - Mesure d'accompagnement (A1).
    - Incidence résiduelle modérée.

### Détails des mesures

	L'étude de faisabilité (mesure A1 du PLU) et la gestion intercommunale de la zone (hors cadre du PLU) pourront permettre de réduire le risque de mise en place d'activités bruyantes sur la zone (choix intercommunal des activités acceptées dans la zone).
---	--

#### ✓ Qualité de l'air

- Incidence initiale modérée.
  - Mesure de réduction (R1)
  - Mesure d'évitement (E2)
  - Mesure d'accompagnement (A1)
    - Incidence résiduelle modérée.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

### Détails des mesures

<b>E2</b>	Le règlement du PLU et les OAP prévoient le maintien d'une bande de recul des constructions depuis la RD 36 permettant de limiter l'exposition des personnes aux émissions liées à la circulation routière.
<b>R1</b>	Le règlement et les OAP prévoient également le recours aux énergies renouvelables (toiture, ombrières photovoltaïques) permettant de réduire les consommations d'énergie fossile productrice de GES.
<b>A1</b>	Le cahier des charges proposé par la Communauté de Communes Provence Verdon pour la réalisation des études opérationnelle, prévoit la réalisation d'une analyse du trafic routier, de la production des énergies renouvelables et des émissions de GES. A noter qu'en phase opérationnelle, la mobilisation des espaces concernés par l'ancienne décharge pour la réalisation d'une petite installation photovoltaïque pourrait être étudiée (alimentation locale). En phase planification (présente procédure d'urbanisme) cette question n'est pas et ne peut pas être traitée.

### ✓ Emissions lumineuses

- Incidence initiale modérée.
  - Mesure de réduction (R2)
  - Mesure d'évitement (E1)
    - Incidence résiduelle faible.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

#### Détails des mesures

<b>E1</b>	Les OAP créées par la modification du PLU précisent que l'éclairage de la zone ne doit pas être permanent et doit être limité en intensité. Ainsi l'application de ces recommandations permettra que l'éclairage nocturne soit limité et que l'environnement nocturne n'évolue que peu.
<b>R2</b>	

### ✓ Déchets

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure de la séquence ERC nécessaire.
  - Mesure d'accompagnement (A1)
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

#### Détails des mesures

<b>A1</b>	Les études opérationnelles pour la zone d'activités permettront de définir les modalités de collectes des déchets à l'échelle de la zone.
-----------	---

### ✓ Energie

- Incidence initiale non quantifiable (besoin et production d'énergie).
  - Pas de mesure de la séquence ERC nécessaire.
  - Mesure d'accompagnement (A1)
    - Incidence résiduelle non quantifiable.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

#### Détails des mesures

<b>A1</b>	Les études opérationnelles pourront préciser le besoin en énergie et la capacité de production.
-----------	---

✓ Eau potable

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure de la séquence ERC nécessaire.
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ⊗ Pas de mesure de compensation à envisager

✓ Assainissement

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure de la séquence ERC nécessaire.
  - Mesure d'accompagnement (A1)
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ⊗ Pas de mesure de compensation à envisager

A1	Les études opérationnelles pourront préciser le besoin en assainissement (assainissement à la parcelle, micro-station, autres...)
----	---

➔ Risques Naturels

✓ Sismicité

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure de la séquence ERC nécessaire.
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ⊗ Pas de mesure de compensation à envisager

✓ Mouvement de terrain – Aléa retrait gonflement des argiles

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure de la séquence ERC nécessaire.
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ⊗ Pas de mesure de compensation à envisager

✓ Ruissellement

- Incidence initiale modérée.
  - Mesure de réduction (R3)
  - Mesure d'évitement (E3)
  - Mesure d'accompagnement (A1)
    - Incidence résiduelle faible.
      - ⊗ Compensation à l'imperméabilisation (C1)

Détails des mesures

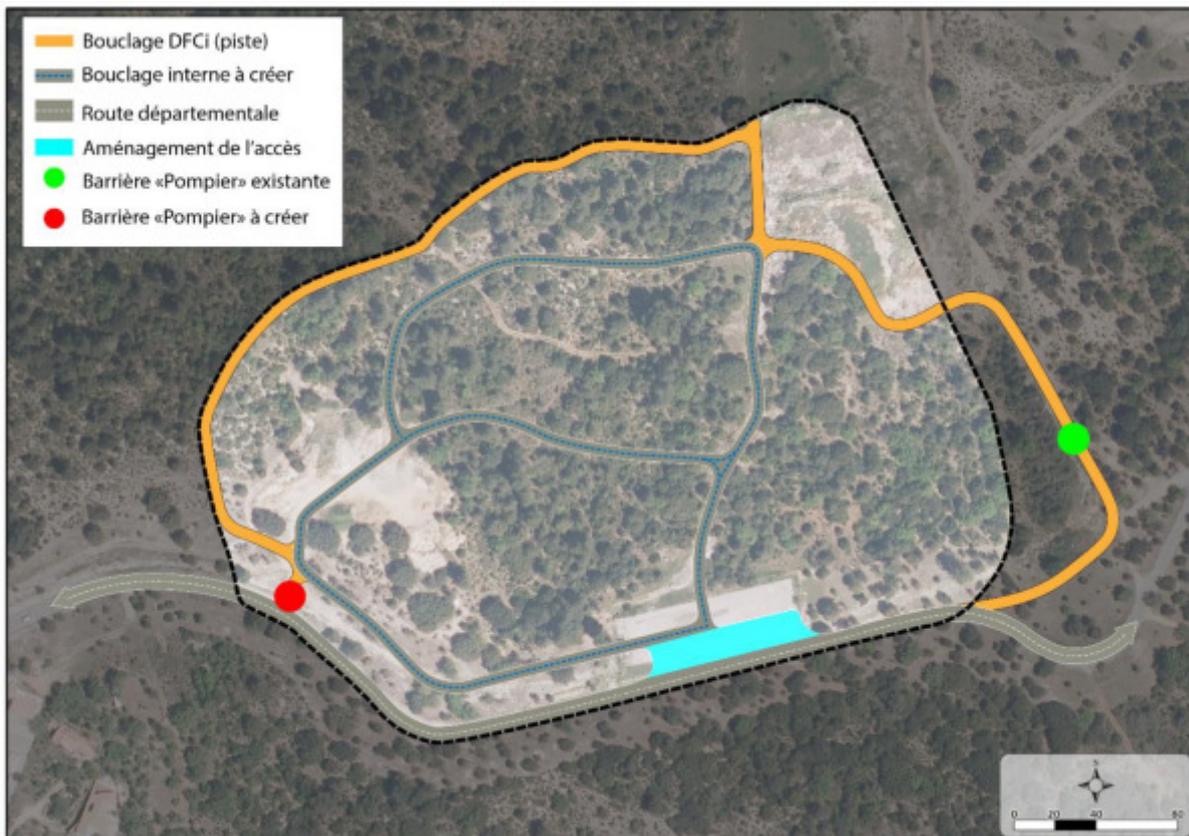
E3	Le respect des dispositions du règlement du PLU de la zone 1AUe doit permettre de limiter l'augmentation des risques liés aux ruissellements. Plusieurs mesures sont définies dans le règlement des zones 1AUe et 1AUcs, ainsi que dans les OAP :
R3	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériaux perméables pour les espaces de stationnement et de circulation ;</li> <li>• Coefficient de jardin dans les zones d'implantation ;</li> <li>• Emprise au sol maximale, limitant l'imperméabilisation des sols ;</li> <li>• Disposition en faveur de la végétalisation des espaces libres,</li> <li>• Gestion des eaux pluviales pour toute imperméabilisation nouvelle ;</li> <li>• Maintien d'espace libre de construction dans la zone pouvant permettre l'infiltration naturelle et la gestion du pluvial ;</li> <li>• Clôture perméable ;</li> <li>• Limitation des affouillements et exhaussement du sol.</li> </ul>
A1	L'étude de faisabilité opérationnelle viendra compléter les mesures à mettre en œuvre pour gérer les ruissellements (volume à compenser, type de compensation, aménagement des systèmes d'infiltration, ...)
C1	Le règlement et les OAP imposent la compensation à l'imperméabilisation : volume de 100 litres de rétention/infiltration par mètre carré imperméabilisé.

✓ Incendie

- Incidence initiale modérée à fort.
  - Mesure de réduction (R4)
  - Mesures d'accompagnement (A1 et A2)
    - Incidence résiduelle modérée à faible.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

**Détails des mesures**

R4	Afin de prendre en compte les aléas induits par les travaux sur les milieux alentours, le PLU modifié impose la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage en préalable aux travaux.
A1	En phase opérationnelle, l'étude de faisabilité et le permis d'aménager répondront précisément à la question de la défense incendie (localisation des points d'eau, débit, etc.).
A2	Les réflexions menées sur les accès à la zone depuis la RD36 et les aménagements internes ont conduit au positionnement d'un bouclage externe de la zone utilisant le chemin d'accès existant depuis la RD vers la centrale photovoltaïque au sol existante et l'ancienne décharge de la zone 2AUe. Une entrée/sortie dédiée aux véhicules de secours uniquement pour intervention en cas d'incendie sur la zone et ses abords et également prévue. Le Département à valider cette entrée /sortie d'urgence « uniquement » en cas de fermeture de la RD36 à la circulation. Les OAP prévoient également un bouclage interne des zones d'implantation des futures constructions



**Accès et voies prévus pour la défendabilité de la zone 2AUe ouverte à l'urbanisation**

➔ *Paysage et patrimoine*

✓ Patrimoine

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure nécessaire.
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

### ✓ Echelle éloignée

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure nécessaire.
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

### ✓ Echelle immédiate

- Incidence initiale modérée.
  - Mesure d'évitement (E2).
  - Mesure d'accompagnement (A1)
    - Incidence résiduelle modérée à faible voire positive.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

#### Détails des mesures

E2	La marge de recul des constructions imposée par le règlement du PLU et les OAP (respectivement de minimum 20 m dans le règlement, portée à 25 et à 30 mètres sur la planche graphique des OAP permet de maintenir une ambiance naturelle tampon entre les premières constructions et la RD36 : évitant ainsi un effet « vitrine » ou « front bâti » le long de la RD.
A1	L'étude de faisabilité opérationnelle comportera une analyse paysagère et architecturale qui permettra de mettre en avant l'intégration paysagère de la future zone d'activités. Cette étude comportera des insertions des futures constructions dans le paysage.

### ✓ Echelle de la zone 2AUe

- Incidence initiale modérée à faible voire positive.
  - Mesure de réduction (R5)
  - Mesure d'accompagnement (A1 et A3)
    - Incidence résiduelle modérée à faible voire positive.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

#### Détails des mesures

R5	Limiter les hauteurs des futures constructions permet de ne pas créer de bâtiments perceptibles depuis l'extérieur de la zone, maintenir une harmonie de hauteur entre les différents éléments paysagers : arbres/ constructions/reliefs/...
A1	L'étude de faisabilité opérationnelle comportera une analyse paysagère et architecturale qui permettra de mettre en avant l'intégration paysagère de la future zone d'activités. Cette étude comportera des insertions des futures constructions dans le paysage.
A3	Les OAP posent les bases de l'intégration paysagère des futures constructions dans la zone pour une harmonisation de l'aspect extérieur des constructions (façades / matériaux/ toitures/ clôtures/ aménagement des abords des constructions) tout en apportant de la souplesse pour les mesures paysagères et architecturales qui seront définies par les futures études opérationnelles.

#### ➔ Patrimoine naturel

### ✓ Milieux naturels

- Incidence initiale faible à très faible.
  - Mesure d'accompagnement (A1)
    - Incidence résiduelle modérée faible à très faible.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

#### Détails des mesures

A1	Les études opérationnelles pourront préciser la localisation des constructions et éventuellement permettre le maintien de certains espaces libres dans les zones d'implantation des constructions définies par les OAP. Les OLD et leur entretien pourront également être réalisées suivant des méthodes « écologiques » : pastoralisme, débroussaillage manuel, débroussaillage alvéolaire, etc.)
----	--

## ✓ Flore

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure nécessaire.
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

## ✓ Amphibiens

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure nécessaire.
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

## ✓ Reptiles

- Incidence initiale positive.
  - Mesure d'évitement (E2, E5, E6)
  - Mesure de réduction (R3 et R4)
  - Mesure d'accompagnement (A1)
    - Incidence résiduelle positive.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

**Détails des mesures**

E2	La marge de recul imposée depuis la RD permet de préserver les habitats favorables au psammodrome d'Edwards.
E5	Les clôtures dans la zone devront permettre le passage de la petite faune : clôture écologiquement perméable permettant le déplacement des reptiles.
E6	Le calendrier de travaux permet d'éviter la destruction d'individus, en particulier des œufs et juvéniles.
R3	Toutes les mesures mises en œuvre pour maintenir des espaces libres de construction, la limitation des affouillements et exhaussements, les plantations locales dans les espaces libres, etc. concourent au maintien d'habitats favorables aux reptiles dans la zone.
R4	L'anticipation de la réalisation des obligations légales de débroussaillage va permettre d'ouvrir le milieu et de créer des milieux favorables au reptiles avant le début des travaux.
A1	Les études réalisées en phase opérationnelle pourront si rendu nécessaire par l'identification d'un enjeu spécifique prévoir la mise en place de mesures spécifiques qui ne relèvent pas du document d'urbanisme comme la mise en place de pierriers, la protection de certains espaces pendant les travaux, la défavorabilisation de la zone en faveur des reptiles, ...)

## ✓ Insectes

- Incidence initiale modérée.
  - Mesure d'évitement (E2, E5, E6)
  - Mesure de réduction (R3 et R4)
  - Mesure d'accompagnement (A1)
    - Incidence résiduelle faible.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

**Détails des mesures**

E2	La marge de recul imposée depuis la RD permet de préserver les habitats favorables à la plante hôte de la Proserpine. Ce milieu est également favorable au Damier de la Succise.
E5	Les clôtures dans la zone devront permettre le passage de la petite faune y compris les insectes.
E6	Le calendrier de travaux permet d'éviter la destruction d'individus.

R3	Toutes les mesures mises en œuvre pour maintenir des espaces libres de construction, la limitation des affouillements et exhaussements, les plantations locales dans les espaces libres, etc. concourent au maintien d'habitats favorables aux insectes dans la zone.
R4	L'anticipation de la réalisation des obligations légales de débroussaillage va permettre d'ouvrir le milieu et de créer des milieux favorables au insectes avant le début des travaux.
A1	Les études réalisées en phase opérationnelle pourront si rendu nécessaire par l'identification d'un enjeu spécifique prévoir la mise en place de mesures spécifiques qui ne relèvent pas du document d'urbanisme comme la mise en défens de stations de plantes hôtes, un suivi écologique, ...

### ✓ Oiseaux

- Incidence initiale modérée.
  - Mesure d'évitement (E1, E5, E6)
  - Mesure de réduction (R2)
  - Mesure d'accompagnement (A1)
    - Incidence résiduelle faible
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

#### Détails des mesures

E1	La limitation de l'éclairage dans la zone sera favorable à certaines espèces nocturnes, en particulier le Petit-duc scops
E5	Les clôtures dans la zone devront permettre le passage de la petite faune, la hauteur limitée à 2 mètres permet de ne pas créer d'obstacle en vol.
E6	Le calendrier de travaux permet d'éviter le dérangement des espèces en période de nidification et d'éducation des jeunes, évitant ainsi la destruction d'individus liée à ce dérangement
R2	Dans la lignée de la mesure E1, cette mesure permet de limiter l'éclairage nocturne de la zone.
A1	Les études réalisées en phase opérationnelle pourront si rendu nécessaire par l'identification d'un enjeu spécifique prévoir la mise en place de mesures spécifiques qui ne relèvent pas du document d'urbanisme.

### ✓ Mammifères hors chiroptères

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure nécessaire.
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

### ✓ Chiroptères

- Incidence initiale modérée.
  - Mesure d'évitement (E1, E5, E6)
  - Mesure de réduction (R2)
  - Mesure d'accompagnement (A1)
    - Incidence résiduelle faible
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

#### Détails des mesures

E1	La limitation de l'éclairage dans la zone sera favorable aux chiroptères (maintien de l'environnement nocturne préservé)
E5	Les clôtures dans la zone devront permettre le passage de la petite faune, la hauteur limitée à 2 mètres permet de ne pas créer d'obstacle en vol pour les chiroptères.
E6	Le calendrier de travaux permet d'éviter le dérangement des espèces, évitant ainsi la destruction d'individus liée à ce dérangement
R2	Dans la lignée de la mesure E1, cette mesure permet de limiter l'éclairage nocturne de la zone.

<b>A1</b>	Les études réalisées en phase opérationnelle pourront, si rendu nécessaire par l'identification d'un enjeu spécifique, prévoir la mise en place de mesures spécifiques qui ne relèvent pas du document d'urbanisme (installation de gîte, création de corridors de transit favorables = génie écologique).
-----------	--

✓ **Natura 2000**

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure nécessaire.
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

✓ **ZNIEFF**

- Pas d'incidence initiale.
  - Pas de mesure nécessaire.
    - Pas d'incidence résiduelle.
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

✓ **Fonctionnement écologique**

- Pas d'incidence initiale.
  - Mesure d'évitement (E1, E2, E3, E4, E5)
  - Mesure de réduction (R2, R3)
  - Mesure d'accompagnement (A1)
    - Pas d'incidence résiduelle
      - ☒ Pas de mesure de compensation à envisager

**Détails des mesures**

<b>E1</b>	La limitation de l'éclairage dans la zone sera favorable aux espèces nocturnes : préservation de la trame noire.
<b>E2</b>	La marge de recul des constructions depuis la RD permet de préserver les habitats favorables aux insectes et reptiles et de maintenir une connexion Est/Ouest le long de la RD avec les espaces similaires qui encadrent de la zone 2AUe. Ces habitats sont également pour partie observables de l'autre côté de la RD 36. Le maintien de milieux similaires de part et d'autre de la RD favorise la connectivité Nord/Sud.
<b>E3</b>	La limitation de l'imperméabilisation des sols, le maintien d'espaces de pleine terre, la végétalisation des espaces libres permet de préserver une continuité du sol (trame marron) et de préserver une trame végétale interne à la zone (trame verte, connectée aux milieux naturels voisins de la zone).
<b>E4</b>	Les espèces locales, présentes initialement dans la zone sont à favoriser dans les aménagements extérieurs afin de maintenir les habitats et la fonctionnalité de la zone dans le réservoir de biodiversité d'échelle régionale. Les espèces exotiques (actuellement absentes de la zone) sont interdites.
<b>E5</b>	Les clôtures dans la zone devront permettre le passage de la petite faune permettant de maintenir une perméabilité écologique Nord/ Sud et Est /Ouest.
<b>R2</b>	Dans la lignée de la mesure E1, cette mesure permet de limiter l'éclairage nocturne de la zone.
<b>R3</b>	En écho à la mesure E3, la limitation de l'imperméabilisation des sols, le maintien d'espaces de pleine terre, la végétalisation des espaces libres permet de préserver une continuité du sol (trame marron) et de préserver une trame végétale interne à la zone (trame verte, connectée aux milieux naturels voisins de la zone). La gestion du pluvial peut également être favorable pour des espèces de milieux humides aujourd'hui absente de la zone (amphibiens, insectes).
<b>A1</b>	Les études réalisées en phase opérationnelle pourront, si rendu nécessaire par l'identification d'un enjeu spécifique, prévoir la mise en place de mesures spécifiques qui ne relèvent pas du document d'urbanisme en faveur de la biodiversité

- ➔ *Adaptation au changement climatique*
- Incidence initiale non significative.
  - Pas de mesure de la séquence ERC nécessaire
  - Mesure d'accompagnement (A1).
    - Incidence résiduelle non significative.

#### Détails des mesures

A1	<p>L'étude de faisabilité et la gestion intercommunale de la zone (hors cadre du PLU) pourront permettre de définir des mesures opérationnelles favorables au développement durable et à l'anticipation du changement climatique à l'échelle de cette zone. Par exemple la zone pourrait rechercher l'obtention d'une certification ou d'un label comme parc+ de l'ARBE ou la démarche Bâtiments Durables Méditerranéens.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>label <b>PARC+</b> 1 2 3 QUALITÉ ET PERFORMANCE AU CŒUR DU PARC D'ACTIVITÉS — EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><b>b d m</b> Batiments Durables Méditerranéens LA DÉMARCHE BDM</p> </div> </div>
----	---

#### ❖ Bilan des incidences résiduelles de l'ouverture à l'urbanisation après application des mesures

Incidences prévisibles par thématique	Intensité	Nécessite des mesures ?		Incidences après mises en place des mesures	Nécessite des mesures de compensation ?	
		Si oui : Eviter /réduire/compenser				
<b>Santé humaine et population</b>						
<b>Habitat</b>	Aucune	/	Non	/	Aucune	NON
<b>Trafic routier</b>	Augmentation du trafic et des GES liés	Modérée	Non	La réduction des GES peut être liée à l'évolution technologique des véhicules, hors cadre du PLU.	Modérée	NON
<b>Agriculture</b>	Aucune	/	Non	/	Aucune	NON
<b>Sylviculture</b>	Aucune	/	Non	/	Aucune	NON
<b>Nuisance sonore</b>	Evolution de l'environnement sonore, aujourd'hui calme et forestier vers urbain.	Modérée à faible	Non	Hors cadre du PLU, la zone d'activité sera gérée par l'intercommunalité qui dans le cadre de l'étude de faisabilité aura l'opportunité de définir les activités accueillies dans la zone et de limiter les émissions sonores.	Modérée à faible	NON
<b>Qualité de l'air</b>	Evolution locale de la qualité de l'air liée à l'augmentation du trafic routier et aux nouvelles constructions autorisées dans la zone.	Modérée à faible	Oui	<b>Réduire</b> R1 : encourager la production d'énergie renouvelable (OAP). <b>Eviter</b> E2 : Marge de recul des constructions depuis la RD36 <b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles	Faible	NON

Incidences prévisibles par thématique		Intensité	Nécessite des mesures ?		Incidences après mises en place des mesures	Nécessite des mesures de compensation ?
			Si oui : Eviter /réduire/compenser			
<b>Emissions lumineuses</b>	Evolution de l'environnement nocturne. Actuellement environnement nocturne préservé à environnement nocturne ponctuellement éclairé.	Modérée à faible	Oui	<b>Eviter</b> E1 : Eviter l'éclairage permanent <b>Réduire</b> R2 : régler le type et l'intensité de l'éclairage	Faible	NON
<b>Déchets</b>	Augmentation de la production de déchets qui sera gérée par les filières habituelles.	Non quantifiables	Non	<b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles	/	NON
<b>Energie</b>	Augmentation des besoins en énergie et de la production d'énergie renouvelable,	Non quantifiable	Non	<b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles	/	NON
<b>Eau</b>	Augmentation des besoins en eau	Non quantifiable	Non	<b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles	/	Non
<b>Assainissement</b>	Aucune	/	Non	<b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles	/	Non
<b>Risques Naturels et technologiques</b>						
<b>Sismicité</b>	Aucune	/	Non	/	/	Non
<b>Retrait /gonflement des argiles</b>	Aucune	/	Non	/	/	Non
<b>Ruissellement</b>	Augmentation des ruissellements pluviaux.	Modérée	Oui	<b>Eviter</b> E3 : Limiter l'imperméabilisation des sols <b>Réduire</b> R3 : réduire les ruissellements en facilitant l'infiltration des eaux de pluie <b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'étude opérationnelle	Faible	Oui (C1) : compensation à l'imperméabilisation par rétention/infiltration.
<b>Incendie</b>	Diminution de la masse combustible et augmentation du risque (exposition de biens et de personnes)	Modérée à forte	Oui	<b>Réduire</b> R4 : anticiper la réalisation des OLD <b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles A2 : Assurer la circulation et la défendabilité	Modérée	Non
<b>Paysage et patrimoine</b>						
<b>Patrimoine</b>	Aucune	/	Non	/	/	Non
<b>Echelle éloignée</b>	Aucune	/	Non	/	/	Non

Incidences prévisibles par thématique		Intensité	Nécessite des mesures ?		Incidences après mises en place des mesures	Nécessite des mesures de compensation ?
			Si oui : Eviter /réduire/compenser			
<b>Echelle immédiate</b>	Evolution des perceptions sur la zone en vue dynamique depuis la RD36 dont une amélioration des vues sur le tronçon concerné par l'ancienne déchèterie.	Modérée	Non	<b>Eviter</b> E2 : Marge de recul des constructions depuis la RD36  <b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles	Modérée à faible voire positive	Non
<b>Echelle de la zone 2AUe</b>	Paysage local : amélioration de la qualité paysagère des sites anthropisés et évolution des paysages naturels des espaces végétalisés vers une ambiance urbaine.	Modérée voire positive sur les espaces anthropisés	Oui	<b>Réduire</b> R5 : limiter les hauteurs <b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles  A3 : poser les bases de l'aspect extérieur des constructions	Modérée à faible voire positive	Non
<b>Patrimoine naturel</b>						
<b>Milieux naturels</b>	Destruction et dégradation d'habitats forestiers et semi-ouverts	Faibles à très faibles	Non	<b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles	Faibles à très faibles	Non
<b>Flore</b>	Non significative	/	Non	/		Non
<b>Amphibiens</b>	Non significative	/	Non	/		Non
<b>Reptiles</b>	Positive	/	Non	<b>Eviter</b> E2 : Marge de recul des constructions depuis la RD36  E5 : Clôtures  E6 : calendrier de travaux  <b>Réduire :</b> R3 : Réduire les ruissellements en facilitant l'infiltration des eaux de pluie  R4 : anticiper la réalisation des OLD  <b>Accompagner</b> A1 : Réalisation d'études opérationnelles	Positive	Non
<b>Insectes</b>	Destructions potentielles de	Modérée	Oui	<b>Eviter</b>	Faible	Non